

■ **DÉFINITIONS**

**Souscripteur :** L'AFKITE – 10 rue de la Bouvine – 34 160 ST DREZERY.  
 Souscriptrice du contrat pour son compte, pour le compte de ses membres, et du GMK (Groupement des Moniteurs de Kite).

**Assuré :**

- Le Souscripteur et l'ensemble de ses Préposés,
- Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ainsi que leurs préposés,
- Le GMK (Groupement des Moniteurs de Kite) ainsi que ses préposés,
- Les Moniteurs Professionnels de KITE sous réserve qu'ils soient membres du GMK ou de l'AFKITE,
- Les membres de direction ou représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Les assurés sont considérés comme des tiers entre eux.**

**Assureur :** DAS Assurances Mutuelles  
 Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
 RCS LE MANS 775 652 142  
 DAS - Société Anonyme au capital de 60.660.096 €  
 RCS LE MANS 442 935 227  
 Sièges sociaux : 33 rue de Sydney – 70245 LE MANS CEDEX 2

Soumises à L'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution -61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 9.

■ **Activités garanties :**

Toutes les activités requises et/ou pratiquées dans le cadre des activités statutaires, annexes ou connexes, des assurés dont notamment :

- Les activités d'entraînement, de perfectionnement, de promotion,
- L'école : Tout type de formation,
- La pratique de l'instruction en général conformément à la réglementation en vigueur,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 Code du Sport,
- Les activités de stand-up paddle,
- La pratique de loisir et/ou de compétition – autonome ou encadrée, les tentatives de record, l'enseignement ou l'encadrement de ces activités avec la mise en œuvre des moyens nécessaires (dont câble, module, treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînements, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement de ces activités,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de la pratique assurée quel que soit le support de glisse (eau, terre, neige), y compris activités associatives, sportives, éducatives et récréatives, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux ou sur tous les lieux de pratique de l'activité,
- Tous les accidents survenus à l'occasion de trajets liés à la pratique,
- Tous les accidents survenus lors des déplacements collectifs et voyages organisés par l'AFKITE ou toute structure adhérente à l'AFKITE, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées,
- Tous les accidents survenant aux membres en mission, dont notamment les médecins en mission,
- Tous les accidents survenant au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers l'environnement spécifique de la pratique,
- Tous les accidents survenus lors de la navigation en bateau,
- Tous les accidents survenant lors de démonstrations ou participations à des manifestations sportives, compétitions, tentatives de record et à leur essais, y compris lorsque la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents.

**Litige :** Toute réclamation AMIABLE ou JUDICIAIRE faite PAR ou CONTRE l'assuré.

**Mécontentement :** Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

**Réclamation :** Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un assuré envers l'assureur.

**Tiers :** Toute autre personne que l'assuré, porteuse d'une réclamation amiable ou judiciaire, susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré. Les personnes morales affiliées à l'AFKITE ou au GMK, l'AFKITE, les moniteurs professionnels, et le GMK sont considérés comme tiers entre eux.

■ **OBJET DE LA GARANTIE**

→ **LITIGES GARANTIS**

**Sont garantis les litiges qui présentent simultanément les caractéristiques** suivantes :

- ils surviennent dans l'un des domaines garantis
- leur caractère conflictuel n'était pas connu de l'assuré lors de la prise d'effet de la garantie,
- ils ne sont pas prescrits et reposent sur des bases juridiques certaines,
- ils surviennent et sont déclarés pendant la durée de validité de la garantie.

→ **PRESTATIONS FOURNIES**

La prévention et information juridique sur simple appel téléphonique du Lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 18h (hors jour férié ou chômé) au : 02 43 39 16 17.

La recherche d'une solution amiable négociée au mieux des intérêts de l'assuré. La défense judiciaire des intérêts de l'assuré et la prise en charge des frais, dépens et honoraires d'avocat, dans les limites exposés ci-après. Le suivi et l'exécution des accords amiables ou des décisions judiciaires obtenues.

→ **FRAIS PRIS EN CHARGE**

L'assureur prend en charge – dans la limite du plafond de dépenses par litige mentionné ci-dessous :

- le coût des enquêtes, des consultations et des constats d'huissier **engagés avec son accord préalable,**
- le coût des expertises amiables **diligentées avec son accord préalable,**
- les dépens,
- les frais et honoraires d'avocat ou de toute personne habilitée par les textes pour défendre vos intérêts devant toute juridiction, **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13.**

**Ne sont jamais pris en charge :**

- les montants des condamnations prononcées contre l'assuré,
- les condamnations en principal et intérêts,
- les amendes pénales ou civiles et pénalités de retard,
- les dommages et intérêts et autres indemnités compensatoires,
- les condamnations au titre des articles 700 du code de procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leur équivalent devant les juridictions autres que françaises.

**Ainsi que :**

- les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, **sauf s'ils sont justifiés par l'urgence**
- les frais résultant de la rédaction d'actes.

■ **DOMAINE DE GARANTIE**

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense ou d'exercer un recours pour tout litige survenant notamment dans les domaines suivants :

→ **Garanties accordées aux personnes morales**

Sont garantis pour les personnes morales les litiges :

- relatifs à la gestion et l'exercice de leurs activités statutaires : administratives, sportives ou connexes,
- relatifs aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, règlementaires et administratives,
- relatifs aux contentieux disciplinaires y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de l'AFKITE ou du GMK, des moniteurs professionnels ou des personnes morales affiliées, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire et sportive,
- opposant l'assuré à l'un de ses salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- opposant l'assuré à l'administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement, et ce, y compris en matière fiscale et/ou sociale.

→ **Garanties accordées aux personnes physiques**

L'assureur donne à l'assuré les moyens d'exercer un recours :

- contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaire ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages,
- lorsqu'il est victime de diffamation dans l'exercice d'une activité garantie,
- lorsque le matériel acheté ou la prestation des services délivrée lors d'une activité garantie est à l'origine d'un préjudice pour l'assuré.

De même, l'assureur donne à l'assuré les moyens d'assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, et ce, même en cas de mise en examen pour des faits à caractère fautif ou non, omission ou négligence, commis dans l'exercice des activités sportives, statutaires, connexes ou prévues dans les activités garanties.

→ **Garantie accordée aux représentants légaux et membre de direction**

L'assureur donne à l'assuré les moyens de se défendre lorsqu'il est poursuivi devant une juridiction pénale, civile ou administrative pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions.

■ **TERRITORIALITÉ**

La garantie s'exerce pour tout litige qui survient et relève de la compétence de l'une des juridictions de l'un des pays énuméré : Etats membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint Marin, Suisse, Vatican, et l'Ile Maurice. **Dans les autres pays du monde, la garantie de l'assureur se limite, au remboursement (sur production de l'assignation, du jugement et de la facture d'honoraires acquittée) des frais et honoraires exposés par l'assuré pour assurer la défense de ses intérêts dans la limite de 10 000 € par litige.**

■ **LIMITE DE LA GARANTIE**

L'assureur intervient pour tout litige :

- dont l'intérêt financier est supérieur au seuil d'intervention fixé à 200€ en recours, (ce seuil n'est pas applicable en défense)
- et à concurrence d'un plafond de garantie de 25.000 € par litige sauf limitation particulière mentionnée ci-dessus.

Ces montants ne sont pas indexés.

■ **EXCLUSIONS**

**Sont toujours exclus les litiges :**

- relatifs aux poursuites pénales devant une Cour d'Assises, sauf poursuites pour homicide ou blessures involontaires,
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime ou rixe sauf cas de légitime défense (Article L. 113-1 du Code des Assurances),

- résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (il appartient alors à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits (Article L. 121-8 du Code des Assurances). Ainsi que ceux relatifs :
- à l'expression d'opinions politiques ou syndicales, aux conflits collectifs du travail,
- à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières,
- à la matière fiscale sauf dispositions prévues ci-dessus pour les personnes morales,
- à la matière douanière,
- au droit des marques et brevets,
- à l'aval ou à la caution,
- au droit des successions et des libéralités,
- à l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- aux immeubles de l'assuré donnés à bail ou destinés à la location, qu'ils soient vacants ou en construction,
- au recouvrement des créances et aux contestations s'y rapportant,
- aux recours exercés par un adhérent à l'encontre de sa structure d'appartenance ou contre l'AFKITE elle-même,
- aux recours exercés par une structure affiliée contre l'AFKITE elle-même, ou contre le GMK lui-même.

#### ■ MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Déclaration dans les 30 jours, par écrit auprès de nos services.

L'assuré ne peut plus bénéficier de nos prestations s'il ne respecte pas ce délai et si ce non-respect nous cause un préjudice.

L'assuré est tenu de communiquer à l'assureur toutes pièces se rapportant au sinistre et tous éléments de preuve nécessaires à la conduite du dossier ; à défaut, l'assureur sera déchargé de toute obligation de garantie envers l'assuré. Toute déclaration intentionnellement inexacte sur les circonstances du litige ou sur le montant de la réclamation entraîne une déchéance de garantie.

#### ■ CHOIX DE L'AVOCAT

L'assuré a la liberté de choisir son avocat. Il peut, s'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, choisir celui dont les coordonnées lui auront été communiquées – sur sa demande écrite – par l'assureur. En cas de procédure, l'assuré conseillé par son avocat, conserve la direction du procès.

L'assureur indemnise l'assuré des frais et honoraires de son défenseur – hors TVA ou TVA comprise suivant son régime d'imposition – et sur présentation d'une facture détaillée, dans la limite des montants prévus au plafond de prise en charge des honoraires du mandataire référencé annexe 13. Ces montants ne sont pas indexés.

#### ■ CONFLIT D'INTERET

En cas de conflit d'intérêt entre l'assureur et l'assuré ou de désaccord quant au règlement du litige, l'assureur informe l'assuré de sa possibilité de choisir son avocat (Article L 127-3 du Code des Assurances) et de recourir à l'arbitrage (Article L 127-4 du Code des Assurances).

#### ■ RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, il est fait appel à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance peut en décider autrement si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'assuré a la faculté de demander la mise en œuvre de cette procédure d'arbitrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

#### ■ SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de la partie adverse pour la récupération des sommes qu'il a engagées.

Toutefois, les sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficient par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et qu'il justifie à l'assureur. Subsidiairement elles reviennent à l'assureur dans la limite des montants qu'il a engagés.

#### ■ PRISE D'EFFET ET DURÉE

##### → EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet le 1er janvier 2017 à 00h00 pour se terminer le 31 décembre 2020 à 24h00, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Toutefois, les garanties étant souscrites pour douze mois par les moniteurs de l'AFKITE, les garanties souscrites au cours de l'année 2020 survivront au contrat jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet.

##### → EFFET DE LA GARANTIE AU BENEFICE DU SOUSCRIPTEUR, DU GMK ET DES

###### PERSONNES MORALES AFFILIÉES AU SOUSCRIPTEUR :

La souscription prendra effet :

- au 1er janvier 2017.

Pour les personnes morales affiliées à l'AFKITE en cours d'année, la garantie prendra effet à la date d'affiliation enregistrée par l'AFKITE.

##### → EFFET DES GARANTIES AU BENEFICE DES MONITEURS DE L'AFKITE

Pour chaque année N, la garantie prendra effet à la date à laquelle l'assuré se sera acquitté du règlement de sa cotisation auprès de l'AFKITE selon les modalités stipulées ci-après. Elle expirera toujours de plein droit à la date d'anniversaire de la date d'effet.

- En cas de souscription en ligne sur le site de l'AFKITE ou sur le site d'AIR COURTAGE ASSURANCES : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par le membre. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système et confirme la prise de licence et l'effet de la garantie d'assurance.

- En cas d'envoi par courrier (à l'AFKITE, à une structure adhérente ou au courtier) : la prise de garantie d'assurance ne pourra pas être antérieure à la date du cachet de la poste.

Si la cotisation n'était pas réglée dans un délai de 2 mois suivant la date d'échéance du contrat, les garanties ne seront pas reconduites.

Pour les assurés ayant adhéré au cours de l'année 2020, les garanties se poursuivront jusqu'à la date d'anniversaire de leur date d'effet, et ce que le contrat soit renouvelé ou non.

S'agissant d'associations sportives, l'Assureur reconnaît avoir pris bonne note des spécificités et pratiques de terrain en matière de prise de licence et assurances. Il s'engage à délivrer sa garantie en bonne intelligence par rapport aux pratiques de terrain.

#### ■ PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux Articles L114-1, L114-2 et L 114-3 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'assureur du droit à vous garantir ou toute reconnaissance de dette de votre part envers l'assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi par l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ou par l'envoi par l'assuré d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### Article L 114-1 du Code des Assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été par ce dernier.

##### Article L114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

##### Article L114-3 du Code des Assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### ■ INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données personnelles communiquées par l'assuré (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Elles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'assureur et dans le cadre de la gestion de ses sinistres.

Elles pourront être utilisées par les mandataires, les réassureurs, les partenaires ou organismes professionnels de l'assureur.

L'assuré peut à tout moment exercer ses droits d'opposition, de communication, de rectification et de suppression par courrier adressé à : Service Réclamations Clients – 14 bd Marie et Alexandre Oyon – 7230 LE MANS CEDEX 9.

#### ■ RECLAMATION : COMMENT RECLAMER ?

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat l'assuré peut :

1) Contacter son interlocuteur de proximité :

- Soit son intermédiaire d'assurance,

- Soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement\* (assistance, litige)

L'intermédiaire d'assurance transmettra si nécessaire, une question relevant de compétences particulières au service chargé, en proximité de traiter la réclamation de l'assuré sur cette question.

L'interlocuteur de l'assuré est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services DAS concernés.

Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients – 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – E-mail : [service.reclamation@groupe-mma.fr](mailto:service.reclamation@groupe-mma.fr) - ses coordonnées complètes figurent dans la réponse faite à sa réclamation. Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur (adresse du médiateur : Médiateur AFA « La Médiation de l'assurance TSA 50 110 – 72441 Paris cedex 093 »). Le Service Réclamations Clients lui aura transmis les coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en Justice.